

Statuts
du Club Sportif du Cercle National des Armées
dit de tradition
« salle d'armes du Cercle militaire »

Article 1

L'association nommée "Club Sportif du Cercle National des Armées dit de tradition salle d'armes du Cercle Militaire" a pour objet :

- de développer la connaissance, le goût et la pratique de l'escrime et de la culture physique parmi les personnels militaires et les adhérents civils agréés par le comité de direction ;
- sa durée est illimitée ;
- elle a son siège social à Paris 8, place Saint Augustin ;
- elle est déclarée à la préfecture de Paris.

Article 2

Les moyens d'action de l'association sont :

- l'organisation de séances d'entraînement ;
- la participation aux compétitions ;
- l'organisation de manifestations sportives ;
- la remise de prix et récompenses ;
- le recours à tous moyens de communication.

Article 3

L'association se compose de membres d'honneur et de membres actifs.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le comité de direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services éminents à l'association. Les membres d'honneur sont dispensés du paiement des cotisations annuelles.

La pratique des activités prévues à l'article 1^{er} des présents statuts reste soumise à l'acquisition des licences réglementaires.

Pour être admis en qualité de membre actif de l'association, il faut être agréé par le comité de direction et avoir payé la cotisation et le droit d'entrée prévus par l'article 10-1 des présents statuts.

La cotisation et le droit d'entrée, le prix de l'écusson, le montant de la caution de la clef des casiers, le remplacement de la carte d'accès au Cercle en cas de perte,

Miy

sont fixés chaque année par l'assemblée générale sur proposition du comité de direction. La cotisation et le droit d'entrée sont payables d'avance. Une dérogation totale ou partielle peut être accordée par décision du comité de direction aux militaires du rang.

Le rédimage est exclu.

Article 4

La qualité de membre de l'association se perd :

- par la démission ;
- par l'exclusion prononcée par le comité de direction pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur, ou pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications. Le membre radié peut exercer un recours non suspensif à l'assemblée générale. En cas de non comparution, la radiation d'office sera prononcée ;
- par la radiation d'office pour non paiement de la cotisation au dernier jour ouvrable du mois de septembre de chaque année avant 19 heures.

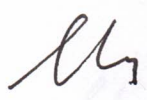
Article 5

L'association est affiliée à la Fédération des Clubs de la Défense et à la Fédération Française d'Escrime.

Elle s'engage à se conformer aux règlements établis par les fédérations, les ligues ou comités régionaux dont elle relève et se soumettre aux sanctions disciplinaires qui seraient prononcées à son encontre, sauf recours aux juridictions compétentes.

Elle se veut une réunion de bonne compagnie, exempte de discrimination politique, raciale, religieuse ou de toute autre nature et fidèle aux institutions.

Elle garantit l'égal accès des hommes et des femmes candidats à ses instances dirigeantes.



Article 6

L'association est administrée par un comité de direction composé de 14 membres au maximum, de 6 au minimum, adhérents de l'association et bénévoles, élus pour une durée de 4 années, au scrutin secret, par l'assemblée générale, à la majorité des membres présents ou représentés.

Il se renouvelle tous les deux ans par moitié, les sortants étant rééligibles.

Est éligible tout électeur de nationalité française ou de la communauté européenne, membre de l'association âgé de 18 ans au jour de l'élection, ayant le plein exercice de ses droits civils.

En cas de vacance, le comité de direction pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres sortants à la majorité des suffrages exprimés par appel nominal. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le vote par procuration ou par correspondance est exclu.

La qualité de membre du comité de direction se perd soit par la démission soit par la radiation d'office pour non paiement de la cotisation annuelle conformément à l'§3 de l'article 4 des présents statuts, soit par la non présence à trois séances successives non excusées du comité.

Le comité de direction choisit, parmi ses membres, un bureau composé de :

- un président ;
- deux vice-présidents dont un premier vice-président ;
- un secrétaire général ;
- un trésorier.

Le bureau est élu pour 4 ans à la majorité des suffrages exprimés, par appel nominal.

Article 7

Le comité de direction se réunit en principe une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par tous moyens par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du comité de direction est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général. Ils sont transcrits sans blanc ni rature sur un registre prévu à cet effet.

Selon les possibilités techniques, en cas de nécessité, le comité peut, au début de sa séance, décider de l'usage de la vidéoconférence, à l'unanimité des membres présents par appel nominatif.

llj

Article 8

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président, un mois avant la date fixée par celui-ci, par tous moyens et notamment par affichage dans les locaux du club. Elle peut se réunir dans les mêmes conditions à l'initiative du tiers du comité de direction ou sur la demande du quart au moins des membres du club.

Elle est composée des membres actifs du club présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre a droit à une voix et au maximum 5 pouvoirs. Le vote par correspondance est exclu.

La présence du quart des adhérents présents ou représentés est nécessaire pour la validité des délibérations. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée doit être convoquée de nouveau à 15 jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quelque soit le nombre des présents ou représentés.

Le bureau de l'assemblée générale est constitué par le président du comité de direction qui préside et des deux vice-présidents qui l'assistent, le secrétaire général étant secrétaire de séance. A défaut de ce dernier, un secrétaire de séance est désigné à mains levées, par l'assemblée, à la majorité des suffrages exprimés.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est réglé par le comité de direction, il est joint à la convocation.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du comité de direction, sur la situation financière et morale de l'association. À la majorité des suffrages exprimés à mains levées, elle approuve les comptes de l'exercice clos présentés par le trésorier ou par le Président en l'absence du trésorier, donne quitus de la gestion, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du comité de direction, à la majorité de l'article 6 §1.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par le président et le secrétaire général. Ils sont transcrits sans blanc ni rature sur un registre prévu à cet effet.

Article 9

Le président a un pouvoir général de direction. Il ordonnance les dépenses, dirige les travaux du comité de direction, représente l'association dans ses rapports avec les pouvoirs publics, en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le président peut déléguer ses pouvoirs à un membre du bureau pour un acte précis. En cas d'urgence, il a le pouvoir de prendre les mesures que requièrent les circonstances, à titre conservatoire.

En cas d'impossibilité temporaire d'exercer ses fonctions, il est remplacé par le 1^{er} vice-président pour la durée de son incapacité.

Article 10

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations et des droits d'entrée ;
- des subventions de l'État, des régions, des collectivités publiques et des établissements publics ;
- des dons manuels et des apports ;
- des produits financiers ;
- des cessions de produits dérivés ;
- des ressources résultant des contrats et du mécénat ;
- de toute autre ressource non interdite par la loi.

Article 11

Il est tenu une comptabilité recettes et dépenses et une comptabilité matières.

La sortie de biens appartenant à l'association, tous objets mobiliers trophées, armes, notamment à titre de prêt ou d'exposition, est interdite.

Article 12

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale dans les conditions de l'article 8 des présents statuts.

Article 13

La dissolution ne peut-être décidée que par l'assemblée générale dans les conditions de l'article 8 des présents statuts. Elle doit être votée par la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association, détermine les conditions de la liquidation et de la dévolution des biens.

En cas de dissolution volontaire, une déclaration est adressée avec copie du procès verbal de la réunion extraordinaire, aux destinataires suivants :

- préfecture de Paris ;
 - ministère de la défense ;
 - fédération des clubs sportifs et artistiques de la défense ;
 - fédération française d'escrime.
- 

Article 14

L'association fait connaître dans les trois mois à la préfecture de police de Paris les changements survenus dans son administration ou sa direction.

Les registres du club et ses pièces de comptabilité seront présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministère de la défense, du ministre chargé de la jeunesse et des sports, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux, conformément à l'ordonnance n°58896 du 21 septembre 1958 (BO; JO du 28 septembre 1958. P. 8912 Article 31).

Article 15

Le règlement intérieur, destiné à fixer les divers points ayant trait à l'administration interne, est établi par le comité de direction et approuvé par l'assemblée générale.

Article 16

La responsabilité civile du club sera couverte par une assurance pour tout ce qui n'est pas couvert par les contrats souscrits par la fédération des clubs de la défense et la fédération française d'escrime.

Rédaction approuvée par l'assemblée générale

A Paris, le 27 janvier 2016

Le Président

*Copie des statuts
conforme à l'original
le 15 décembre 2021
Président*

